

N° 344

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1981.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au prix du livre.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a modifié le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 318, 328, 329 et in-8° 93 (1980-1981).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 251, 252 et in-8° 22.

Livres. — Edition - Prix.

PROJET DE LOI

Article premier.

Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera imprimé sur le livre par l'éditeur ou l'importateur.

Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Article premier bis.

..... Conforme

Art. 2.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres.

Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés, pour leurs besoins propres excluant la revente, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux établissements et centres culturels reconnus établis hors de France, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise et aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations à but non lucratif, aux associations scolaires à but éducatif ou culturel, aux bibliothèques des comités d'entreprise et aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt.

Art. 3.

Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

Art. 4.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 décembre 1906, les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article premier sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et le dernier approvisionnement depuis plus de six mois.

La publicité sur cette pratique de prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article premier est interdite hors des lieux de vente.

Art. 5.

Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi modifiée n° 51-356 du 20 mars 1951, et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants, ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Art. 6.

... .. **Suppression conforme**

Art. 7.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

Art. 8.

Sont et demeurent applicables au prix du livre :

— l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l'exception des premier et deuxième alinéas du 4° de son article 37 ;

— l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Art. 9.

La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

Un décret en Conseil d'Etat peut fixer les règles relatives au calcul des marges bénéficiaires dans les professions de l'édition, de la diffusion et de la vente de livres.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 1983, un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.